## Audience correctionnelle du 4 Octobre 1912

No 99.

Ministère Public contre CHAZOT Jean Louis, forgeron, Vile, accusé d'infraction à l'Article 57 de la Convention, 1906.

L'an mil neuf cent douze, et le quatre Octobre à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président Comte de Euena Esperanza; le Juge français, Jean Colonna; le Juge britannique, Gilchrist Alexander;

En présence de H. le Procureur Comte d'Andino; H. Beugel, : greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en audience publique, premier et dernier ressort, a rendu le jugement suivant:

## Le Tribunel Mixte:

Gui la lecture des pièces du dossier; le contrevenant en ses explications;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions; M. J. Coursin, défenseur de Chazot, en ses moyens de défense;

Attendu que des débats et des dépositions des témoins entendus sous serment, il résulte preuve suffisante que Chazot a, le 23 Deptembre dernier, à Port-Vila (Elles Mébrides), vendu de la boisson alcoolique à un indigène néo-hébridais;

Fait prévu et puni par les Articles 59 et 61 de la Convention

du 20 Octobre 1906, ainsi conqus: 59"..il sera interdit dans l'Archipel des Illes Mébrides..de vendre ou de livrer aux indicènes, de quelque façon et sous cuelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques...." 61"Les infractions aux articles ...59 ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 fcs à 500 fcs..."

Attendu, encore, que Chazot est récidiviste averé en matière de vente illicite d'alcool;

Least

Par des motifs:

Condemne Chazot Jean Louis, en/Cinquente francs d'amende et

et en tous frais et dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus; Par le Tribunal Mixte; le Président, les Juges français et britannique qui ont signé avec le Greffier.

Le Président:

luink Asha

Le Juge britannique:

G. G. alexada.

Le Greffier:

Le Juge Brançais: